



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Objet : Réglementation stationnement –
Parking Collège Sainte-Marie
N°ATP 2025-446**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'ESCR sise à LA ROCHE SUR FORON représenté par son référent sécurité Monsieur William BESSE, d'occuper temporairement la moitié haute du parking du collège Sainte Marie, le jeudi 09 octobre 2025, ou en cas de mauvais temps le jeudi 16 octobre 2025, pour permettre des allées et venues de bus, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la moitié haute du parking du Collège Sainte Marie, **du mercredi 08 octobre 2025 à 18h00 au jeudi 09 octobre 2025 à 17h00** et reporté en cas de mauvais temps, du mercredi 15 octobre 2025 à 18h00 au jeudi 16 octobre 2025 à 17h00.

Article 2 :

Une signalisation sera mise en place, avec barrières, et entretenue par le demandeur.

Article 3 :

L'ESCR prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, parking du Collège Sainte Marie.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- La Police municipale,
 - M. William BESSE,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et à M. le Directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le 01/10/25

Publié le 01/10/25



En mairie, le 26/09/2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).